Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 18 février 2011

Avis proposée par : Nicole Carrié
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 x37 48 36 41
Courriel : prenom.nom
@developpement-durable.gouv.fr

Avis de l'autorité environnementale sur le projet "raccordement artère du mâconnais" sur la commune d'ETREZ Département de l'Ain présenté par GRTgaz

REFER : *Q:\UEE\EIE\Avis_AE_Projets\AE_canalisations\Raccordement_artere_Maconnais_ETREZ\avis_definitif\Avis AE 18_02_2011.odt*

Préambule :

Compte-tenu des incidences potentielles du projet sur l'environnement, le projet du "raccordement de l'artère du Mâconnais" sur la commune d'ETREZ, présenté par GRTgaz, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

Comme prescrit à l'article 23 du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, le porteur du projet a produit un dossier, comportant notamment une étude d'impact et une étude de sécurité qui ont été transmises à l'autorité environnementale. La demande comporte l'ensemble des documents exigés

Le dossier a été déclaré recevable le 22 décembre 2010. L'autorité environnementale en a accusé réception le 23 décembre 2010. Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1, elle a consulté respectivement les 27 et 29 décembre 2010, le préfet de département et ses services compétents en environnement.

L'avis produit porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

I- PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

1.1. Le pétitionnaire

GRTGaz
Immeuble Bora
6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLOMBES cedex

1.2. Sa motivation

L'évolution des quantités de gaz transitant dans le réseau national a nécessité la réalisation d'une canalisation dite "artère du Mâconnais" de Génelard, à Etrez.

Le projet consiste à raccorder cette canalisation à la grille d'interconnexion présente sur le stockage souterrain d'Etrez. Il permettra de d'analyser le gaz naturel entrant ou sortant de l'artère, de le comptabiliser et de réguler les débits de cette artère.

1.3. Les principales caractéristiques du projet

La description de l'installation part des installations de STORENGY vers le poste de coupure de l'artère du Mâconnais. Quatre piquages seront réalisés sur la grille d'interconnexion.

La longueur totale du projet est de 290 m, composé de :

- canalisations de raccordement de 150m,en diamètre nominal 600,
- canalisations de raccordement de 50m, en diamètre nominal 400,
- canalisations de liaison de 90m, en diamètre nominal 600.

La pression maximale de service est de 80 bar.

Un ensemble de vannes est implanté pour contrôler le raccordement et en assurer la maintenance.

1.4. La localisation

Le projet est situé sur la commune d'Etrez, dans le département de l'Ain (01) en région Rhône-Alpes, au lieu-dit "Chamonal", sur le site de stockage souterrain d'Etrez.

Il est entièrement implanté sur le site du stockage souterrain existant, y compris l'emprise du chantier de construction de l'ouvrage. Ce secteur est en zone UX du POS en cours de révision pour transformation en PLU. Il n'y a donc pas d'incompatibilité en matière d'urbanisme.

1.5 Les principaux enjeux environnementaux

L'emprise du projet n'est concernée par aucun Espace Naturel Sensible, aucun Parc Naturel régional, aucune zone Natura 2000, aucune Zone importante pour la Conservation des Oiseaux, ni de Zone Naturelle d'intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique, ni par des protections réglementaires.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'ETUDE D'IMPACT, DE SA QUALITE ET DU CARACTERE APPROPRIE DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT.

2.1 Etat inital

Toutes les thématiques à examiner dans l'état initial sont traitées.

2.2 Les principaux effets du projet sur l'environnement

2.2.1 les sensibilités écologique du site

L'emprise du projet et des travaux de construction est située dans sa totalité sur le site industriel existant du stockage souterrain d'Etrez. Cet espace très transformé ne présente pas de sensiblité écologique.

2.2.2 les autres effets du projet

Lors de la phase de travaux et d'essais de démarrage, les impacts potentiels du projet sont les suivants :

- les écoulements et la qualité des eaux de ruissellement rencontrées par le tracé peuvent être impactés pendant la période de travaux (risque de pollution par accident de chantier),
- la qualité de l'air peut être impactée par l'émission de poussières due à la circulation des engins, mais aussi lors de la phase d'essais de démarrage et de sécurité par des rejets de gaz naturel à l'atmosphère,
- l'impact sonore sera susceptible d'incommoder le voisinage de même que pendant la phase d'essais qui peut se prolonger la nuit.

En exploitation, les effets potentiels du projet sont les conséquences en cas d'incident sur la canalisation.

En cas d'incident, le scénario le plus défavorable est celui d'une rupture de la canalisation suivie d'une inflammation. Sous l'effet de la pression, la perte de confinement peut être accompagnée d'une projection de terre ou de pierres. En cas d'inflammation, en brûlant, le gaz naturel va émettre de la chaleur sous forme de rayonnement thermique. Les scenarii d'accident sont détaillés dans l'étude de sécurité.

L'installation fera l'objet d'un plan de surveillance et d'intervention pour permettre une intervention efficace en cas d'incident.

2.3 Qualité de l'analyse des impacts figurant dans le dossier

Par rapport aux enjeux du territoire et aux enjeux du projet sur l'environnement, le dossier présente une analyse des impacts du projet adapté aux différents enjeux identifiés.

2.4 Mesures visant à supprimer, réduire voire compenser les impacts

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés dans l'analyse des effets, l'étude présente les mesures visant à supprimer et/ou réduire les impacts du projet sur l'environnement

2.5 Justification du projet

Le pétitionnaire présente les raisons environnementales, réglementaires et techniques qui ont motivé son choix pour réaliser une telle demande. L'implantation retenue, située sur un site industriel existant, permet de limiter les impacts du projet.

2.6 Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts ou potentiels, les conditions de réalisation proposées apparaissent satisfaisantes.

2.7 Analyse des méthodes

Les méthodes et sources utilisées pour élaborer l'étude d'impact sont décrites.

2.8 Résumé non technique

Le résumé technique requis est fourni. Il reprend les principales sensibilités du secteur et les effets du projet, et les expose de manière claire et accessible au public.

III – ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'ETUDE DE SECURITE LIES AUX INSTALLATIONS PROJETEES

L'étude de sécurité, prescrite par l'article 23 du décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations et l'arrêté ministériel du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, a été fournie par le porteur de projet.

Des précisions doivent encore être apportées à l'étude de sécurité à la demande du service instructeur. Cependant, ces précisions ne concernent pas les aspects environnementaux du projet et cette étude a été jugée suffisamment complète pour permettre de débuter la procédure réglementaire.

IV - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Le projet prend en compte, de façon justifiée, l'ensemble des enjeux environnementaux.

V - AVIS CONCLUSIF DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

D'une manière générale, les études d'impact et de sécurité sont proportionnées aux principaux enjeux identifiés dans le dossier. Elles sont complètes et comportent toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement.La prise en compte de l'environnement est correcte.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,

Pour le directeur de la DREAL et par délégation
Le chef du service CEPE

Philippe GRAZIANI